

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 04 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIS BONNE MERE

La Boucan
97115 Sainte-Rose

Références : RED-PRT-IC-2024-390b
Code AIOT : 0022100060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement SIS BONNE MERE implanté La Boucan 97115 Sainte-Rose. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le process de production utilisé sur ce site met en œuvre des équipements sous pression (ESP) soumis à la réglementation ESP et au suivi en service (chaudières, échangeurs,...). Ainsi, dans le cadre du déplacement sur le territoire guadeloupéen du Pôle de compétence appareils à pression de la zone Nord, une inspection sur la thématique ESP a été réalisée sur la distillerie Bonne Mère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIS BONNE MERE
- La Boucan 97115 Sainte-Rose
- Code AIOT : 0022100060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La distillerie Bonne Mère est spécialisée dans la production d'alcool à partir de mélasse. La matière première utilisée sur le site provient exclusivement de la sucrerie Gardel du Moule.

Les alcools produits sur ce site sont : du rhum, de l'alcool éthylique et de l'alcool dénaturé.

Cet établissement a été initialement autorisé au titre de la réglementation ICPE par l'arrêté préfectoral n°93-1120AD/1/4 du 14 octobre 1993.

Les installations identifiées comme susceptibles de contenir des Equipements Sous Pression (ESP) soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et contrôlés lors de cette visite sont :

- les installations de production et de transport de vapeur ;
- les installations de distillation ;
- les installations de méthanisation ;
- les installations de production et de stockage d'air comprimé.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection s'est focalisée uniquement sur le sujet ESP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Personnel chargé de l'exploitation des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mode d'exploitation des générateurs vapeurs	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Test des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau de chaudière	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a identifié la thématique relative aux Equipements Sous Pression (ESP). La visite de terrain et l'examen des dossiers montrent que le suivi en service des équipements est globalement satisfaisante, même si perfectible en certains points (forme et exhaustivité de la liste, complétude des dossiers).

L'exploitation du générateur de vapeur, en présence humaine intermittente, fait l'objet de plusieurs constats dans la mesure où certains sujets sont insuffisamment traités. Les plus significatifs pour le niveau de sécurité de l'exploitation sont :

- le suivi de la qualité d'eau du générateur de vapeur n'apparaît pas complètement cohérent avec les prescriptions du fabricant ;
- le test des sécurités semestriel, par du personnel indépendant du personnel réalisant les vérifications journalières, n'est pas réalisé mais l'exploitant fait réaliser une inspection périodique annuelle par l'APAVE (incluant un test des sécurités).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des Équipements Sous Pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ne mentionne pas toutes les informations imposées : - les dates des dernières et prochaines inspections périodiques ; - les dates des dernières et prochaines requalifications périodiques ; - le régime de surveillance de chaque équipement. Sur le fond, celle-ci est incomplète. Il a été constaté l'exploitation d'un réservoir de marque MASSAL, n°130308097 - 4/10 dans le local pomperie, de pression de service 16 bar et de volume 50 L, qui ne figure pas sur la liste des équipements de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité de la liste des ESP de son établissement. Les éléments présentés dans cette liste doivent, a minima, être ceux exigés à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements soumis au suivi en service

Prescription contrôlée :

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les caractéristiques du rebouilleur sont à préciser afin de déterminer si celui-ci est soumis au suivi en service. Il est alimenté par une tuyauterie vapeur de pression 2,5 bar, mais la plaque d'identification n'a pas pu être consultée sur site.

Il a été indiqué lors de la visite de terrain que le réseau de tuyauteries véhiculant du biogaz dispose d'une pression de service de 300 mbar. En l'absence de soupape tarée à cette pression sur les tuyauteries de biogaz, il apparaît nécessaire de justifier l'impossibilité technique de dépasser 500 mbar sur ces tuyauteries afin d'assurer que ces équipements ne sont pas soumis au suivi en service.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• présenter les caractéristiques du rebouilleur et déterminer son classement au titre de la réglementation ESP ;• démontrer l'impossibilité technique de dépassement de la pression de 500 mbar sur les tuyauteries biogaz. |
|--|

Si le rebouilleur est soumis au contrôle en service, l'exploitant doit réaliser les contrôles attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Personnel chargé de l'exploitation des générateurs de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I.

Thème(s) : Risques accidentels, liste du personnel chargé de l'exploitation des chaudières

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
--

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste du personnel formellement reconnu apte à la conduite des équipements répondant aux critères de l'article 7.
--

Il a néanmoins été indiqué que ce personnel a fait l'objet de formations adéquates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit établir la liste de son personnel reconnu apte à la conduite des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers d'exploitations des ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Lors de l'inspection ont été consultés : - le dossier de la chaudière Babcock Wanson 13 t/h (timbre 15 bar) . Dans ce dossier d'exploitation, étaient absents : • le dernier compte-rendu d'inspection périodique (réalisée en 2023 d'après le registre) ; • le dernier compte-rendu de requalification périodique (réalisée en 2020 d'après le registre) ; • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service ; - le dossier d'une capacité Pauchard présente dans la salle de compression. Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la complétude des dossiers d'exploitation de ses différents ESP. Le dossier d'exploitation de la chaudière Babcock Wanson 13 t/h doit être complété.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mode d'exploitation des générateurs vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Mode d'exploitation des générateurs vapeur
Prescription contrôlée : II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.
Constats : Le générateur de vapeur de marque Babcock Wanson 13 t/h est exploité selon le référentiel de la NFE 32030, en présence humaine intermittente. Le cahier de quart prévu au § 4.11.2 de la norme NFE 32020 n'a pas été présenté lors de l'inspection. Les vérifications journalières doivent, au titre du §6.2.4 de la norme NFE 32020, être réalisées par du personnel désigné à cet effet. Le personnel d'exploitation doit également être désigné à cet effet au titre du §4.1 de la norme NFE 32020. Ces désignations à jour n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la tenue d'un cahier de quart d'exploitation pour les générateurs de vapeur où sont notamment consignées les vérifications journalières réalisées. L'exploitant doit désigner le personnel en charge des vérifications journalières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Test des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de test
Prescription contrôlée : II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.
Constats : Le § 6.1.3.3 de la norme NFE 32020 prévoit un test semestriel par des spécialistes indépendants du personnel effectuant les vérifications journalières et un test annuel par un organisme de contrôle reconnu. Dans les faits, le test annuel est réalisé via une inspection périodique de l'APAVE, mais le test

semestriel n'est pas réalisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositifs de régulation et les accessoires de sécurité des générateurs de vapeur doivent faire l'objet d'un test semestriel par un spécialiste indépendant du personnel effectuant les vérifications journalières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau de chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, qualité de l'eau de chaudière
Prescription contrôlée : II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.
Constats : Le §4.4 de la norme NFE 32020 prévoit que les générateurs doivent être alimentés en eau de qualité conforme aux prescriptions définies par le fabricant ou, à défaut aux normes existantes. Il a été constaté dans le dossier d'exploitation que le fabricant prévoit des seuils pour la qualité d'eau sur les paramètres suivants pour les eaux de chaudières : pH, TH, TA, TAC, chlorures, salinité totale, silice, SIO2/TAC, phosphates, sulfite ou hydrazine. Le suivi réalisé par l'exploitant sur les eaux de chaudière ne porte que sur le TAC, le pH, les chlorures et le SIO2 et les seuils utilisés ne sont pas cohérents avec le document émis par le fabricant. Le constat est similaire pour l'eau alimentaire, malgré les paramètres différents fixés par le fabricant. Il est nécessaire que l'exploitant s'assure que son suivi de la qualité d'eau soit conforme aux prescriptions du fabricant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la qualité et le suivi des eaux de chaudières sont conformes aux préconisations établies par les fabricants des deux chaudières du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois